

10
mars
1977

Concordat sur l'exécution des jugements civils

CHAPITRE PREMIER

Conditions de l'exécution

Champ
d'application

Article premier ¹Le concordat régit l'exécution, dans un canton concordataire, des jugements rendus en matière civile dans un autre canton concordataire.

²Sont notamment assimilés aux jurements, les désistements, acquiescements et transactions judiciaires, ainsi que les sentences arbitrales, les mesures provisionnelles et les décisions des autorités pénales statuant sur des conclusions civiles.

Dérogation

Art. 2 N'est pas soumise au concordat l'exécution forcée d'un jugement condamnant une partie au paiement d'une somme d'argent ou à la prestation d'une sûreté pécuniaire.

Clause exécutoire

Art. 3 ¹Les jugements dont l'exécution est requise sont assortis d'une déclaration attestant leur caractère exécutoire et la date à laquelle ils l'ont acquis.

²Cette déclaration est délivrée par l'autorité cantonale compétente.

CHAPITRE 2

Modalités d'exécution

Compétence et
droit applicable

Art. 4 ¹L'exécution forcée d'un jugement ressortit à l'autorité du lieu où elle doit s'opérer.

²Cette autorité est indiquée pour chaque canton dans une liste annexée au concordat.

³Elle applique sa propre procédure sous réserve des dispositions ci-après.

Demande
d'exécution

Art. 5 ¹L'exécution peut être requise par tout ayant droit. Le juge du for peut également requérir l'exécution de mesures provisionnelles.

²Le requérant dépose une demande écrite et le jugement à exécuter.

³En cas d'urgence, l'autorité d'exécution peut prendre des mesures conservatoires avant même le dépôt de ces pièces.

Exceptions

Art. 6 La partie contre laquelle l'exécution est requise peut y former opposition dans les cas suivants:

a) si elle n'a pas été régulièrement citée ou légalement représentée;

- b) si le juge qui a rendu la décision était incompétent à raison du lieu;
- c) si elle prouve par titre que, depuis le jugement ou depuis le jour à partir duquel l'autorité ayant rendu le jugement n'a plus pu tenir compte de faits nouveaux, des circonstances sont survenues qui excluent ou suspendent en tout ou partie l'exercice de la prétention;
- d) si elle a introduit une demande de relief à la suite d'un jugement prononcé par défaut, à la condition qu'un effet suspensif lui ait été accordé.

Opposition d'un tiers	Art. 7 Le tiers qui prétend être lésé dans ses droits peut former opposition à l'exécution.
Procédure d'opposition	Art. 8 L'autorité d'exécution statue en procédure sommaire. Elle peut ordonner toute mesure conservatoire. Elle peut suspendre l'exécution si des sûretés convenables sont fournies.
Constat	Art. 9 L'autorité d'exécution dresse ou fait dresser le constat de l'exécution du jugement.
Frais	Art. 10 L'autorité d'exécution statue sur les frais. Elle peut exiger une avance du requérant.

CHAPITRE 3

Dispositions finales

Adhésion et dénonciation	Art. 11 ¹ Chaque canton peut adhérer au concordat. Sa déclaration d'adhésion ainsi que les avis concernant la liste des autorités, annexée au concordat, sont remis au Département fédéral de justice et police à l'intention du Conseil fédéral. ² Le canton qui entend dénoncer le concordat doit en faire la déclaration au Département fédéral de justice et police, à l'intention du Conseil fédéral. La dénonciation ne produit son effet qu'à la fin de l'année civile qui suit l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.
Entrée en vigueur	Art. 12 ¹ Le concordat entre en vigueur, pour les cantons qui l'ont conclu, dès sa publication dans le Recueil officiel des lois fédérales et, pour les cantons qui y adhèrent ultérieurement, lors de la publication de leur adhésion dans ledit recueil. ² Il en est de même de la liste des autorités cantonales et des compléments et modifications qui y seront apportés.

Liste des autorités cantonales compétentes pour:

1. délivrer l'attestation constatant le caractère exécutoire d'un jugement (art. 3, al. 2):
 - le greffier du tribunal qui a statué (art. 504 CPC);
2. procéder à l'exécution forcée d'un jugement (art. 4, al. 2):
 - le président du tribunal de district (art. 492 ss CPC);

3. statuer sur les oppositions à l'exécution d'un jugement (art. 8):
- le président du tribunal de district (art. 492 ss CPC).

Concordat approuvé par le Conseil fédéral le 20 juin 1977.